



**Décision n° 2013-DC-0344 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2013 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) et modifiant la décision n°2010-DC-0198 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;
- Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n°35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du Centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;
- Vu la décision n°2010-DC-0198 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay ;
- Vu la décision n°2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay ;
- Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/169 du 22 avril 2010 dans lequel le CEA définit sa stratégie de mise en service par étapes de l’atelier STELLA ;
- Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/184 du 30 avril 2010 dans lequel le CEA sollicite l’autorisation de mise en service par étapes de l’atelier STELLA ;

- Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/12/128 du 30 mars 2012 dans lequel le CEA présente un rapport d'avancement des études engagées visant à définir les modalités de traitement éventuel et de conditionnement des effluents contenant des substances complexantes ;
- Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSMIN/12/224 du 26 juin 2012 dans lequel le CEA sollicite l'autorisation de mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique ;
- Vu le courrier de l'Andra référencé DI/SC/AAD/11-0681 du 23 septembre 2011 notifiant au CEA les conditions particulières attachées à l'agrément de la famille de colis de déchets 7L du CEA/Saclay ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DANS/CCSIMN/13/113 du 25 mars 2013 par laquelle le CEA transmet à l'ASN ses observations relatives au projet de décision relative à la mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA ;

Considérant que la décision de l'ASN du 9 novembre 2010 susvisée a prévu une mise en service progressive de l'atelier STELLA avec, à chaque étape, une autorisation de l'ASN ;

Considérant que l'article 4 de cette même décision a subordonné l'autorisation de la mise en production du procédé de cimentation et de prétraitement chimique à l'obtention de l'agrément de l'ANDRA pour les colis à fabriquer ;

Considérant que le CEA a obtenu une extension de l'agrément de la famille de colis de déchets 7L lui permettant de traiter et conditionner certaines catégories d'effluents et qu'il remplit donc la condition mentionnée ci-dessus pour la fabrication de ces colis ;

Considérant cependant que cet agrément ne permettra pas au CEA de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats entreposés et qu'il convient donc qu'il poursuive ses études en vue de l'obtention d'un agrément des colis 12H avant le 30 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision de l'ASN du 22 septembre 2011 susvisée ;

Considérant que la présente autorisation pourra être étendue au vu de l'obtention de ces agréments complémentaires,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à procéder à une mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA limitée à la fabrication de colis sous seuil d'enrobage couverts par la révision de l'agrément de la famille de colis de déchets 7L du CEA/Saclay faisant l'objet du courrier de l'Andra susvisé.

#### **Article 2**

La fabrication de colis autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> reste soumise à l'accord de l'ASN ; cet accord pourra être obtenu après transmission par le CEA à l'ASN de l'obtention de l'agrément de l'Andra correspondant ainsi que de la date envisagée pour la production du premier colis conforme à cet agrément.

#### **Article 3**

La décision de l'ASN du 9 novembre 2010 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le CEA transmettra semestriellement à l'ASN, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un bilan détaillé des études en vue de l'obtention d'un agrément pour la production de colis permettant de conditionner tous les effluents et concentrats à traiter dans l'installation. Cette disposition prendra fin lorsque l'ASN aura délivré les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent pour la totalité de ces effluents et concentrats. »

II. - A l'article 5, les mots : « Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmettra à l'ASN 6 mois après la mise en production du procédé de cimentation et de prétraitement chimique » sont remplacés par les mots : « Lorsque le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives disposera des agréments lui permettant de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats entreposés ou à traiter sur l'installation et qu'il aura produit des colis correspondant à ces agréments, il transmettra à l'ASN, dans un délai de six mois, ».

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 avril 2013.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par :*

Pierre-Franck **CHEVET**

Michel **BOURGUIGNON**

Jean-Jacques **DUMONT**

Philippe **JAMET**

Margot **TIRMARCHE**